

PROCÈS VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 mai 2024 à 18h00
Convocation le 22 mai 2024

Début de la séance à 18h00.

Sous la présidence de Denis KUCHARCZAK, Maire.

En préambule, Monsieur le Maire propose que Jean-Marc ALQUEZAR soit le secrétaire de séance. Le conseil approuve cette proposition.

Présents : D. KUCHARCZAK , V. PIALAT, P. LEY, JM. ALQUEZAR, ML. TELL, N. GIBERT, C. RANVIER, N. MARGAIN, O. VIDAL, E. BERNARD, JP. BEAUCLAIR, M. DEMEY

Procurations : S. CHAUVIN à D. KUCHARCZAK, G. VINOLO à JP. BEAUCLAIR

Absent excusé : E. BURCIA

Après l'appel des membres du conseil, le maire rappelle l'ordre du jour, puis chaque question est traitée dans l'ordre suivant :

1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 avril 2024

L'ensemble du conseil municipal ayant reçu ce procès-verbal, aucune remarque ou question n'étant posée, il est soumis au vote.

Voté 14 voix pour. Adopté à l'unanimité.

2) Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que le contrôle de la légalité de la Préfecture du Gard nous demande de retirer la délibération prise le 6 mars 2024 et de la reprendre avec les modifications qu'ils demandent dans un courrier reçu le 4 avril 2024 dont il fait lecture. Puis il expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder à l'actualisation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces tarifs étant fixés par le conseil municipal ; le conseil municipal sera également compétent pour leur révision ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des crédits inscrits au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et des crédits inscrits au budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code après délibération du conseil municipal qui en fixe les conditions;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie après autorisation par le conseil municipal qui délibère sur le montant et la durée de celle-ci ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Voté 14 voix pour, adopté à l'unanimité.

3) Tarifs location salle Jean Macé

Monsieur le Maire, informe les membres du conseil municipal qu'il y a lieu de réviser le tarif de location de la salle Jean Macé qui est exclusivement louée aux habitants et associations de la commune. Cette salle ne peut être occupée que la journée jusqu'à 20 heures, sauf pour les fêtes suivantes : fête de la musique, fête des écoles, fête Nationale. Il propose d'augmenter le tarif de 20€ soit 100 € au lieu de 80 €. Les associations de la commune peuvent en bénéficier gratuitement deux fois par an, hors loto, les weekends et fériés. Elle leur est attribuée gratuitement en semaine du lundi au jeudi pour des réunions ou assemblées générales.

Monsieur le Maire précise que ce nouveau tarif est nécessaire en raison de l'augmentation de l'électricité et du contrat d'entretien des climatiseurs.

Monsieur Beauclair demande combien de locations cela représente à l'année sans parler des associations, uniquement pour les particuliers.

Monsieur le Maire lui répond une dizaine.

Monsieur Beauclair demande pourquoi la commune ne prendrait pas en charge cette somme en laissant à 80€ et en laissant à la commune la prise en charge de l'augmentation des charges de la salle vu le peu de locations payantes, la plupart du temps cette salle étant utilisée par les associations.

Monsieur le Maire lui répond que non car il n'y a pas de petites économies, tous les frais augmentent, que le budget de la commune est déjà impacté

Madame Margain demande qui loue cette salle.

Monsieur Beauclair lui répond les saint-florentins contrairement à la salle Aragon où beaucoup de locations et notamment d'extérieurs.

Madame Margain souligne que la location de cette salle était déjà payante à 80€ pour les saint-florentins, et dit que si on augmente c'est pour les frais qui augmentent.

Monsieur le Maire précise que 20€ reste une somme dérisoire, si on compte 20€ de plus pour 10 locations cela fait 200€ de recettes supplémentaires et diminue l'impact de l'augmentation des dépenses.

Monsieur Beauclair souligne donc que cela se fera sur le dos du contribuable.

Madame Margain répond que la location payante n'est pas nouvelle, qu'il y a bien déjà eu un vote lors des conseils auparavant pour voter un tarif.

Monsieur Beauclair répond que cela n'a rien à voir, et insiste sur le fait que les 20€ pourraient être pris en charge par la commune.

Monsieur le Maire répond que cette augmentation du tarif de location est minime certes, mais cela fera 200€ de plus de recettes pour la commune, dans un contexte où les charges dont notamment l'électricité augmente, et la maintenance aussi.

Monsieur Beauclair insiste sur le fait que cette salle est plus associative que louée aux particuliers, et que pour lui le nombre de locations aux particuliers est plutôt autour de 5-6 locations aux particuliers par an.

Monsieur le Maire lui répond qu'il aurait pu être proposé de la louer gratuitement aussi.

Monsieur Beauclair lui répond que c'est bien aussi que les particuliers participent aux frais, cela reste des administrés qui payent des impôts sur la commune, ou pas.

Aucun autre échange n'ayant lieu, il est procédé au vote.

Voté 11 voix pour, 3 abstentions (JP. Beauclair, M. Demey, G. Vinolo), adopté à l'unanimité.

4) Convention de location Salle Jean Macé

Monsieur le Maire, informe les membres du conseil municipal qu'il y a lieu de réviser le contrat de location de la salle Jean Macé.

Cette salle ne peut être occupée que la journée jusqu'à 20 heures, sauf pour les fêtes suivantes : fête de la musique, fête des écoles, fête Nationale.

Les associations de la commune peuvent en bénéficier gratuitement deux fois par an, hors loto, les weekends et fériés. Elle leur est attribuée gratuitement en semaine du lundi au jeudi pour des réunions ou assemblées générales.

Il lit cette convention, en précisant que le tarif inscrit est le nouveau tarif qui vient d'être voté au préalable.

Aucune question n'étant posée, il est procédé au vote.

Voté à 14 voix pour, adopté à l'unanimité.

5) Convention de location Salle Polyvalente Louis Aragon

Monsieur le Maire, informe les membres du conseil municipal qu'il y a lieu de réviser le contrat de location de la salle polyvalente Louis Aragon. Il précise en effet qu'il faut remettre cette convention aux nouvelles normes, conformément à l'avis de la commission de sécurité et à l'article L14 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public. Il lit le contrat de location.

Madame Gibert demande une précision sur le terme « aux abords ».

Monsieur le Maire précise que c'est notamment devant la salle car lors de la dernière location l'agent en charge du ménage a retrouvé énormément de mégots jetés au sol devant la salle et ce malgré un cendrier présent.

Monsieur Beauclair demande ce qu'il est prévu pour éviter à l'agent de devoir nettoyer tous ces mégots.

Monsieur le Maire lui répond qu'un rappel des clauses du contrat de location sera fait lors de la restitution des clés et qu'il sera demandé au locataire de nettoyer ces mégots si cela n'a pas été fait. Tant que le nettoyage n'aura pas été fait, le chèque de caution ne sera pas rendu.

Monsieur Beauclair dit que d'après l'information qui avait été donnée par le conseil aux décideurs locaux (Trésor Public) Monsieur Benoit, les chèques de caution sont interdits et que cela sera une retenue faite par un titre de recette édité par le Trésor Public.

Monsieur le Maire répond que Monsieur Benoit est venu nous rencontrer en début d'année et c'est lui qui nous a conseillé de créer une régie pour encaisser les chèques de caution.

Monsieur Beauclair s'étonne que les règles aient changé en un an.

Monsieur le Maire lui répond que la confirmation écrite sera demandée auprès du Trésor Public, et que si ce n'est effectivement pas autorisé on remodifiera la convention de location.

Monsieur Beauclair demande si lorsque la salle est louée aux associations 2 fois par an ils bénéficient des locaux dont ils font la demande c'est-à-dire soit la petite soit la grande soit les 2.

Monsieur le Maire lui répond que c'est pareil pour les associations.

Monsieur Beauclair demande alors comment cela fonctionne pour la country qui l'utilise tous les mercredis.

Monsieur le Maire lui répond que c'est une convention de mise à disposition, comme pour le Club loisirs et détente, le foot, et les chasseurs.

Monsieur Beauclair dit que cela devrait être marqué dans le contrat de location.

Monsieur le Maire lui réitère que cela sera une convention de mise à disposition de salle.

Monsieur Beauclair rétorque qu'il est marqué dans ce contrat de location que la salle est mise gratuitement à disposition des associations de la commune 2 fois par an, mais en aucun cas qu'une convention de mise à disposition pour plus de 2 fois par an peut être conclue entre la municipalité et l'association.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que cette mise à disposition se fera par convention, à part d'un contrat de location.

Madame Margain demande si c'est le même cas pour le stade.

Monsieur le Maire répète que les chasseurs, le foot, et le club Loisirs et détente ont des conventions de mise à disposition de locaux à l'année, et que donc ce serait la même chose pour la country.

Monsieur Beauclair demande si c'est aussi le cas pour le marché, et si les sommes qui auraient dû être payées pour les emplacements du marché en 2023 ont été récupérées.

Monsieur le Maire lui répond que les forains ont signé la convention, ont payé leurs emplacements, et que cela a été remis à 0 pour 2023. Il demande de revenir à l'ordre du jour initial et de ne pas parler d'autre chose, qu'il y aurait une convention de signée avec la country comme les 3 autres associations qui en bénéficient déjà.

Monsieur Beauclair demande pourquoi on ne change pas les tarifs de la salle Aragon alors qu'elle engendre beaucoup plus de frais que la salle Jean Macé et surtout beaucoup plus de locations notamment extérieures, ce qui permettrait de faire payer l'augmentation des coûts aux extérieurs plutôt qu'à nos administrés sur Jean Macé.

Monsieur le Maire lui répond qu'un relevé des compteurs d'eau et d'électricité sera fait avant chaque location du weekend pour calculer les charges réelles de la salle Aragon sur 6 mois, et à partir de là les tarifs seront adaptés si besoin.

Monsieur Beauclair demande si la même chose a été faite pour Jean Macé.

Monsieur le Maire lui répond que oui.

Monsieur Beauclair réitère que l'on devrait augmenter les tarifs de location « extérieurs » pour que ce soit eux qui prennent en charge la différence de coût et non pas les saint-florentins sur Jean Macé.

Monsieur le Maire lui répond qu'on ne peut pas quantifier pour l'instant cette augmentation, qu'un débat a été fait avec la majorité et que c'est cette ligne directrice qui a été proposée.

Aucune autre question n'étant posée, il est procédé au vote.
Voté 14 pour, adopté à l'unanimité.

6) Subvention à l'association La Mémoire des Mineurs

Monsieur le Maire, membre du bureau de l'association, ne peut prendre part au vote et quitte la salle. Le conseil municipal désigne un nouveau président de séance en la personne de Véronique Pialat, 1ère Adjointe au Maire. La procuration de S. Chauvin ne sera pas comptabilisée pour cette délibération.

Votants : 12.

Madame l'Adjointe au Maire informe le conseil municipal de la demande adressée par l'association La Mémoire des Mineurs en date du 15 mai 2024 pour l'octroi d'une subvention.

Cette association organise des manifestations pour promouvoir le passé minier de la commune et de la vallée de l'Auzonnet, notamment en organisant la fête de Sainte Barbe. Elle a également un musée de la mine qu'elle fait visiter aux scolaires pour sensibiliser à notre patrimoine, mais également aux touristes et aux particuliers et groupes qui en font la demande.

Madame l'Adjointe au Maire propose une subvention de 150€.

Voté à 12 voix pour, adopté à l'unanimité.

7) Subvention à l'association Chansons d'hier et d'aujourd'hui

Retour de Monsieur le Maire qui reprend la présidence du conseil municipal.

Monsieur Jean-Marc Alquézar, membre du bureau de l'association, quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Votants : 13.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande adressée par l'association Chansons d'hier et d'aujourd'hui en date du 17 avril 2024 pour l'octroi d'une subvention. Cette association organise notamment le 8ème tremplin de la chanson le 29 septembre prochain sur la commune. Elle met également à disposition

son matériel et ses compétences pour les autres associations du village qui en auraient besoin. Monsieur le Maire propose une subvention de 150€.

Voté à 13 voix pour. Adopté à l'unanimité.

8) Subvention à l'association Les randonneurs de l'Auzonnet

Monsieur Alquézar reprend place au sein du conseil municipal.

Monsieur Pierre Ley, membre du bureau de l'association, quitte la salle et ne prend pas part au vote. La procuration de Madame Gisèle Vinolo, également membre du bureau, ne sera pas comptabilisée.

Votants : 12.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande adressée par l'association Les Randonneurs de l'Auzonnet en date du 15 mai 2024 pour l'octroi d'une subvention. Cette association organise de nombreuses randonnées dans les Cévennes afin de resserrer les liens entre ses membres et améliorer leur qualité de vie. Ils comptent 86 adhérents. Monsieur le Maire propose une subvention de 150€.

Voté à 12 voix pour.

9) Subvention à l'association VTT Courgette

Monsieur Ley reprend sa place au sein du conseil municipal.

Votants :14.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande adressée par l'association VTT Courgette en date du 22 avril 2024 pour l'octroi d'une subvention. Cette association devait organiser le 28 avril le Randuro Courgette qui a été reporté au 9 juin 2024. C'est une première demande de subvention, cette association n'en ayant jamais fait la demande auparavant. Comme pour toute première demande, Monsieur le Maire propose une subvention de 300€.

Voté à 14 voix pour, adopté à l'unanimité.

10) Subvention exceptionnelle au Sou des écoles de Saint Florent sur Auzonnet

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un voyage scolaire a été organisé pour les élèves de CM1-CM2 de notre groupe scolaire du 6 au 8 mai 2024 à Villefort (48). Le montant total de ce séjour est de 4 006,00€. La participation des familles est de 80€ par enfant soit 1 840,00€. Une subvention de 600,00€ a été accordée par « Jeunesse au Plein Air ». C'est le Sou des écoles de Saint Florent qui prendra en charge le solde du coût du séjour, le montant restant étant de 1566,00€.

Afin de diminuer le coût pour l'association, leur bureau a sollicité la municipalité pour une subvention exceptionnelle qui viendrait en complément de la subvention habituelle accordée annuellement. Ils nous ont également porté à connaissance qu'ils ont repris l'association avec un déficit de plus de 300,00€. Monsieur le Maire propose une subvention exceptionnelle de 400,00€ ce qui laisserait un reste à charge de 1166,00€ pour le Sou des écoles.

Voté 14 voix pour, adopté à l'unanimité.

Fin de la séance à 18h50.

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc ALQUEZAR

Le Maire,
Denis KUCHARCZAK